

Mentions évoquant de couleur évoquant l'élevage ou le vieillissement

Les cahiers des charges des IG de rhums traditionnels comportent des mentions d'élevage ou de vieillissement. Ainsi ils disposent que la mention « brun » peut compléter les dénominations des IG pour les rhums élevés en récipients de chêne pendant plus de 6 mois. Parallèlement cette mention a été introduite dans le décret du 16 décembre 2016 pour caractériser des rhums ayant subi un élevage de plus de 6 mois sous bois.

Par ailleurs il a été mis en évidence que d'autres mentions de couleur évoquant l'élevage ou le vieillissement sont fréquemment utilisées sur les étiquetages de rhums traditionnels. Il s'agit des termes doré, gold, ambré, dark...

Le cas de la mention « ambré » qui est employée sur un volume très important de rhums a été étudié lors d'une réunion le 26 avril 2018 entre la DGCCRF, l'INAO et les principaux metteurs en marché de ces produits. Cette mention est en effet utilisée pour deux types de produits : des rhums sous IG élevés au moins 1 an de façon traditionnelle et des rhums blancs des Antilles Françaises ou des Départements français d'outre-mer uniquement colorés au caramel et commercialisés sur des volumes importants (environ 7 000 HAP).

Lors de la réunion de la commission filière rhums en Guadeloupe, en juin 2019, la DGCCRF a indiqué qu'au regard de cette situation, la mention « ambré » devra être introduite dans la liste des mentions d'élevage ou de vieillissement figurant dans l'arrêté définissant les termes qui pourront figurer sur les étiquetages des rhums pour qualifier des durées de mise sous bois.

Lors de cette même réunion, les professionnels ont alerté d'une part sur l'extrême difficulté, au regard de la disponibilité de la futaille, à passer plusieurs mois sous bois de tels volumes et de l'autre sur l'existence à côté d'« ambré » de nombreuses mentions reprenant des teintes de rhum, en français comme en anglais et donc de la nécessité de trouver une formule large prenant en compte l'ensemble du vocabulaire usuel de la coloration des rhums.

Lors de la consultation publique sur ces projets de texte à la fin 2019, les professionnels du rhum (ODG et CIRT-DOM) ont demandé de supprimer les deux mentions de couleur présentes dans le texte : brun et ambré, la première constituant une mention ainsi qu'une catégorie de rhums élevés au moins 6 mois dans les cahiers des charges des IG rhum de la Réunion, rhum de la Guadeloupe, rhum de la Guyane, rhum de sucrerie de la Baie du Galion, rhum des Antilles Françaises et rhums des départements français d'outre-mer alors que la deuxième, bien, qu'en usage, n'y figure pas.

Il faut également signaler que la mention « ambré » correspond dans la réglementation européenne (Règlement 607-2009) à une mention traditionnelle définissant un élevage d'au moins 3 ans pour l'AOP Rivesaltes et que les mentions « gold » et « or » désignant également des couleurs correspondent dans le décret du 16 décembre 2016 à un vieillissement d'au moins 6 ans pour les eaux-de-vie de vin.

La Commission « filière rhums » est invitée à prendre connaissance de cette note et à en débattre.